



**NATIONS
UNIES**



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2003/L.17/Add.1
6 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Dix-neuvième session
Milan, 1^{er}-9 décembre 2003
Point 10 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS DIVERSES

**PROPOSITION DE LA CROATIE CONCERNANT LE SECTEUR
DE L'UTILISATION DES TERRES, DU CHANGEMENT
D'AFFECTATION DES TERRES ET DE LA FORESTERIE**

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

**RECOMMANDATION DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE
DE MISE EN ŒUVRE**

À sa dix-neuvième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) a décidé de recommander pour adoption par la Conférence des Parties, à sa neuvième session, le projet de décision ci après:

Projet de décision -/CP.9

Activités de gestion des forêts en vertu du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Croatie

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 11/CP.7, en particulier les paragraphes 10 et 11 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) qui est jointe à ladite décision,

Ayant examiné les communications de la Croatie¹ concernant la valeur indiquée pour cette Partie dans l'appendice de l'annexe susmentionnée,

1. *Décide* que, pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à la Croatie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto après application du paragraphe 10 de l'annexe de la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) et résultant d'activités de projet en matière de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser 0,265 mégatonnes de carbone par an, fois 5.

¹ FCCC/CP/2001/MISC.6/Add.2 et FCCC/SBI/2003/MISC.6.